

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 17 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERALLIA Lagnieu
Rond-Point de Saint-Gobain - BP 23
01150 LAGNIEU

Références : 20241203-RAP-S411
Code AIOT : 0006102124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement VERALLIA implanté Rond-Point de Saint-Gobain - 01150 Lagnieu.

L'inspection a été annoncée le 06/11/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et porte sur les installations de combustion du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERALLIA Lagnieu
- Rond-Point de Saint-Gobain - 01150 Lagnieu
- Code AIOT : 0006102124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VERALLIA exploite, à Lagnieu, une verrerie destinée à la fabrication de pots en verre blanc utilisés comme contenants alimentaires.

La verrerie a été créée en 1924, puis s'est spécialisée dans la production de pots en verre depuis 1974. Elle dispose de deux fours de fusion du verre et de 10 lignes de formage automatisées.

Sa capacité maximale de production est de 280 000 tonnes de verre par an. Elle emploie plus de 300 personnes et fonctionne en continu, du fait de l'impossibilité d'arrêter les fours.

Les matières premières employées pour la fabrication du verre sont : le sable, la soude sous forme de carbonate, la chaux (calcaire, dolomie) et de manière croissante le calcin issu de la collecte de verre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Déclaration des installations de combustion de taille moyenne	Code de l'environnement, articles R.515-113 à R.515-116	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Émissions atmosphériques des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 10.2.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 8.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Détection	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Émissions atmosphériques des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, articles 3.2.2 et 3.2.3.2
5	Ventilation des locaux des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 2.6
6	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13
8	Entretien et contrôle des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, articles 9.8.5 et 9.8.11

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure un suivi satisfaisant des installations de combustion de son site, notamment en termes de maintenance et contrôle des émissions atmosphériques.

Toutefois, quelques actions correctives sont à engager pour répondre à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des installations de combustion de taille moyenne

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.515-113 à R.515-116
Thème(s) : Situation administrative, Registre MCP
Prescription contrôlée :
La directive 2015/2193 relative aux installations de combustion de taille moyenne du 28 novembre 2015 (Directive MCP) prévoit de recueillir des données concernant les installations de combustion dont la puissance est comprise entre 1 et 50 MW. Les données à recueillir sont reprises aux articles R.515-113 à R.515-116 du code de l'environnement. Les modalités du recueil des données sont précisées par l'arrêté du 02 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes.
Ces informations sont communiquées pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :
- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW.

Les informations demandées à l'article R.515-114 du code de l'environnement sont déclarées par voie électronique sur le site internet <https://demarches-simplifiees.fr/>.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 qui fixe les rubriques pour lesquelles le site est autorisé, indique que le site est déclaré au titre de la rubrique 2910.A.2 « Combustion » pour une puissance de 8,2 MW correspondant aux équipements suivants :

- 2 chaudières de 1,7 MW et 0,8 MW
- 1 chaudière de secours de 1,5 MW
- 17 aérothermes : 8 de 85 kW, 5 de 100 kW et 4 de 57 kW
- 3 groupes électrogènes de 895 kW, 530 kW et 1250 kW
- 1 brûleur chaîne MATRASUR de 35 kW

Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que ces équipements sont toujours en place, mais qu'il y a eu des modifications sur les aérothermes. L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées un tableau actualisé des moyens de chauffage de l'usine ; ce dernier ne modifie pas le classement ICPE (déclaration) du site sous cette rubrique.

Les 3 chaudières fonctionnent au gaz naturel et servent au chauffage des mélangeuses et à la production de vapeur pour certains aérothermes. Les 3 groupes électrogènes fonctionnent au FOD et assurent le minimum d'électricité nécessaire à la mise en sécurité de l'usine.

L'exploitant n'a pas encore réalisé la déclaration, au titre du registre MCP, exigée par le code de l'environnement. L'inspection des installations classées demande à ce qu'elle soit réalisée sous 3 mois sur le site internet <https://demarches-simplifiees.fr/>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 2 : Émissions atmosphériques des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 10.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les mesures des émissions atmosphériques des installations de combustion, sont réalisées tous les deux ans par un laboratoire agréé.

Constats :

Sur conseil de son prestataire DEKRA, l'exploitant réalise des analyses triennales des rejets de ses installations de combustion, comme l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion à déclaration sous la rubrique 2910 le prescrit.

Or, l'arrêté d'autorisation du site du 19/01/2017 fixe une fréquence biannuelle.

Les analyses datent du 06/12/2021 pour les chaudières n°1 et 2 et du 13/01/2022 pour la chaudière n°3. Les prochaines analyses sont programmées en janvier 2025.

L'exploitant doit respecter la fréquence la plus restrictive fixée par les différents textes applicables à son installation. S'il souhaite une modification de cette fréquence, l'exploitant doit en présenter la demande à la Préfète de l'Ain.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 3 : Émissions atmosphériques des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, articles 3.2.2 et 3.2.3.2
Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4 et 6.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE

Prescription contrôlée :

Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions de l'AMPG du 03/08/2018.

Les valeurs limites d'émission ne s'appliquent pas aux groupes électrogènes de puissance inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 h/an jusqu'au 1^{er} janvier 2030.

Pour les 3 chaudières au gaz naturel, les VLE (teneur de référence en oxygène de 3 %) suivantes s'appliquent :

- vitesse d'éjection minimale : 5 m/s ;
- NO_x : 225 mg/Nm³ ;
- SO₂ : 35 mg/Nm³ ;
- Poussières : 5 mg/Nm³ ;
- CO : pas de VLE avant le 1^{er} janvier 2030.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées l'enregistrement des heures de fonctionnement des groupes électrogènes. Sur les deux dernières années, chaque équipement a fonctionné une dizaine d'heures par an principalement pour les tests des groupes et quelques opérations de maintenance sur le site. Aucune mesure d'émissions n'est donc réalisée.

La chaudière de secours n°3 a fonctionné 576 heures en 2024 dont 408 heures pour permettre de faire la visite décennale de la chaudière n°1 dans de bonnes conditions pour le personnel (c'est-à-dire avec arrêt de la chaudière n°2 pour limiter la température sur la passerelle ainsi que les risques de brûlures).

Les 3 chaudières font donc l'objet d'un suivi des émissions atmosphériques.

Les analyses présentées (réalisées par la société DEKRA) montrent le respect des vitesses minimales d'éjection des fumées et des valeurs limites d'émissions pour l'ensemble des paramètres à contrôler fixés dans l'arrêté d'autorisation.

Un seul essai a été réalisé pour les poussières et les SO_x; il est justifié par les résultats des précédentes analyses (teneurs attendues inférieures à 20% de la VLE). Trois essais de 30 min ont été conduits pour les CO et NO_x.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de la chaufferie

Prescription contrôlée :

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120.

Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. |
|---|

Constats :

La chaufferie est un local entièrement maçonné équipé d'une grande porte principale et d'une porte de secours située à l'opposé de la porte principale. La porte de secours donne sur l'extérieur et la porte principale sur l'usine.

Les portes ont été installées en 2006 et aucun marquage n'indique le degré coupe-feu des portes. L'exploitant n'a pas retrouvé l'information dans la documentation dont il dispose.

À l'extérieur de la chaufferie à proximité de chaque porte se trouve un arrêt coup de poing permettant de stopper les alimentations en gaz et électrique.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'apporter le justificatif du degré coupe-feu de la porte donnant côté usine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 3 mois

N° 5 : Ventilation des locaux des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 2.6
--

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
--

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Constats :

Le local chaufferie est équipée d'ouvertures en parties haute et basse, situées de manière opposée, dont le dimensionnement paraît assurer une bonne ventilation.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
--

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Constats :

Les canalisations de gaz sont correctement repérées en jaune (couleur normalisée).

Le jour de l'inspection, un important dégagement de vapeur dans la chaufferie a été observé, lié à des regards fuyards au sol d'où s'élimine vers l'extérieur la vapeur excédentaire produite.

Cette vapeur a entraîné une corrosion de la porte à proximité et risque à terme d'endommager les canalisations. Une fuite de produit de traitement de l'eau a également été observée conduisant à une accumulation de produits précipités au sol.

L'exploitant a indiqué que les problèmes étaient bien identifiés et en cours de résolution.

Par courriel du 04 décembre 2024, l'exploitant a transmis des photos justifiant la réalisation d'actions correctives : la fuite de vapeur a été obturée et la fuite de la tuyauterie sortant de l'IBC a été réparée.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a demandé la présentation du rapport de contrôle de l'état de la tuyauterie. L'exploitant a présenté le dernier contrôle réalisé par DEKRA du 18 au 22 décembre 2023 : aucune corrosion n'était signalée au local chaufferie. Le prochain contrôle est prévu autour du 20 décembre 2024. L'exploitant devra s'assurer que la situation ne s'est pas détériorée par rapport à 2023 au vu de l'incident sus-cité lié aux émissions importantes de vapeur dans le local chaufferie.

À l'extérieur du local chaufferie, vers la porte de secours, deux vannes automatiques redondantes sont placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

L'accès à ces vannes était difficile le jour de l'inspection car il fallait une clé pour accéder à l'armoire où les vannes sont situées et la clé était dans la chaufferie et mal identifiée.

Par courriel du 04 décembre 2024, l'exploitant a transmis le justificatif de la levée de cette non-conformité. Une armoire à clé a été installée à l'extérieur de la chaufferie.

Les vannes sont bien asservies à un système de détection.

Les vannes de barrage sont clairement identifiées, mais leur sens de fermeture pourrait être mieux explicité, même si démonstration faite, il semble difficile de faire une erreur.

Chacune des trois chaudières dispose d'un organe de coupure rapide au plus près de l'équipement.

Au regard des points contrôlés et des compléments transmis par l'exploitant post-visite, l'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz et d'incendie

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan.

Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Constats :

Un dispositif de détection gaz est installé sur chaque brûleur, ainsi qu'au niveau de l'ambiance du local chaufferie.

La détection gaz est réglée sur deux seuils : 15 % de la LIE et 30 % de la LIE. Le dépassement du seuil de 30 % engendre la coupure de l'alimentation électrique et de l'électrovanne gaz.

L'exploitant a bien pris en compte l'évolution du seuil de détection de 60 % de la LIE fixé dans son arrêté d'autorisation à 30 % de la LIE fixé par l'AMPG du 03/08/2018.

Le dispositif de détection gaz est contrôlé tous les 6 mois par la société Teledyne Oldham.

Les derniers contrôles datent des 19/02/2024 et 03/07/2024.

Aucune observation de défaillance n'a été relevée au cours de ces contrôles.

L'exploitant n'a, en revanche, pas vu l'évolution réglementaire sur la détection automatique d'incendie obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2024. Elle n'est pas mise en œuvre à ce jour.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de remédier à cette non-conformité en faisant installer, sous 3 mois, un dispositif de détection automatique d'incendie dans le local chaufferie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 8 : Entretien et contrôle des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, articles 9.8.5 et 9.8.11

Thème(s) : Risques accidentels, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

Pour chaque chaudière, l'exploitant dispose d'un livret de chaufferie contenant notamment la documentation technique des équipements qui datent respectivement de 1984, 1979 et 1980 pour les chaudières n°1, 2 et 3. Cette documentation est précieuse en cas de travaux sur les installations et l'exploitant s'y réfère en tant que de besoin.

Les contrôles les plus anciens sont consignés en version papier dans le livret de chaufferie, les plus récents sont disponibles en version informatique sur le réseau dans une arborescence organisée rendant les informations facilement accessibles.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite